

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 décembre 2011

(Dossier d'instruction n° 30-11)

En cause l'ASBL Cercle Ben Gourion, dont le siège social est établi Chaussée de Vleurgat, 89 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Cercle Ben Gourion par lettre recommandée à la poste du 10 novembre 2011 :

« de n'avoir pas satisfait, à la date de remise du rapport d'instruction, à son obligation de fournir son rapport d'activités et ses comptes annuels relatifs à l'exercice 2010, en contravention à l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu le mémoire en réponse du 30 novembre 2011, auquel était joint le rapport d'activités de l'ASBL Cercle Ben Gourion pour l'année 2010 ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 15 décembre 2011.

1. Exposé des faits

Le 18 février 2011, le CSA invite l'ASBL Cercle Ben Gourion à fournir un rapport d'activités pour l'année 2010 et lui communique à cette fin un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 26 avril 2011. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2010.

Les 29 avril puis le 19 mai, le CSA adresse deux rappels à l'éditeur.

En réponse au second rappel, l'éditeur s'engage, le 19 mai, à faire parvenir dès que possible son rapport annuel au CSA.

Le 24 juin et à la demande de l'éditeur, l'unité Radios du CSA lui renvoie les documents nécessaires à l'établissement du rapport annuel.

Le 29 juin, le vice-Président de Radio Judaïca, Henri Benkoski, prend contact par téléphone avec le responsable de l'unité Radios du CSA. Au terme de cet entretien téléphonique, il est convenu que l'éditeur envoie en priorité les documents permettant au CSA d'évaluer dans quelle mesure la radio reste dans les conditions pour bénéficier d'un subside de fonctionnement annuel au titre de radio associative et d'expression. La remise de ces documents est en effet urgente puisque cette évaluation est prévue pour le 14 juillet. Ils sont transmis dès le lendemain.

Le 8 juillet, l'unité Radios du CSA adresse à l'éditeur un relevé des nombreux documents qu'il doit encore lui fournir.

En date des 13 juillet, 24 juillet et 16 août, l'éditeur sollicite des délais supplémentaires pour fournir les éléments manquants, invoquant diverses circonstances ponctuelles et structurelles.

Le 22 août, le directeur de Radio Judaïca envoie un courriel annonçant que le rapport complété sera signé le jour même et « *immédiatement déposé* ».

Le 2 septembre et en l'absence des documents annoncés, le Secrétariat d'instruction se saisit du dossier et notifie à l'éditeur l'ouverture d'une instruction. Il invite ce dernier à lui faire parvenir son rapport d'activité et ses comptes pour l'exercice 2010 dans les huit jours ou, à défaut, de faire connaître les raisons qui l'en empêchent.

Ce n'est qu'après la notification, le 10 novembre 2011, du grief susmentionné, que, le 30 novembre 2011, l'éditeur adresse enfin au CSA son rapport d'activités pour l'année 2010.

2. Arguments de l'éditeur de services

Dans les différents courriels par lesquels il a sollicité des délais supplémentaires, l'éditeur invoque plusieurs arguments. Outre des contingences ponctuelles (problème de santé de l'épouse du Vice-Président de la radio et problèmes informatiques), il impute le retard dans la transmission des documents requis aux conséquences de la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration au début du mois de février 2011. Il explique notamment que « *ce nouveau Conseil n'a pas pu recueillir, comprendre et résoudre encore tous les problèmes et carences laissés par l'ancienne équipe* ». Il évoque aussi « *une équipe épuisée par le redémarrage de la radio qui a mobilisé un petit nombre si intensément et bénévoles pourtant* ».

Après sa promesse du 22 août de communiquer son rapport le lendemain, l'éditeur ne donne toutefois plus aucune nouvelle jusqu'au 30 novembre où il communique enfin son rapport en se contentant de renouveler toutes ses excuses « *pour la manière dont ce dossier a été traité* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre;

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;

3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats;

4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a rendu son rapport d'activités et ses bilans et comptes annuels pour l'année 2010 que le 30 novembre 2011, soit avec cinq mois de retard.

Le grief est établi.

Le Collège constate en outre que les arguments invoqués par l'éditeur ne sont pas de nature à justifier son retard et les circonstances de celui-ci.

Si des problèmes structurels liés au renouvellement d'une équipe peuvent justifier une certaine tolérance de la part du CSA, encore faut-il que l'éditeur fasse preuve de bonne volonté et de transparence. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Bien au contraire, il n'a cessé de promettre, sans aucune suite, la remise imminente de son rapport et a fini par cesser toute communication. Cette attitude est d'autant plus injustifiable qu'elle émane d'un éditeur actif de longue date dans le secteur radiophonique, familier de la régulation.

Le Collège rappelle que le rapport annuel constitue un instrument essentiel qui permet à l'éditeur de rendre compte au Collège de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au Collège d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci. A ce titre, le rapport annuel est l'outil principal de la relation entre le régulateur et l'ensemble des éditeurs, quelle que soit leur importance ou leur situation.

Considérant que l'éditeur ne fournit pas de justificatif suffisant à la communication tardive de son rapport d'activités pour l'année 2010 et considérant son attitude contradictoire et d'autant plus grave au vu de son expérience radiophonique, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Cercle Ben Gourion un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Cercle Ben Gourion un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2011.